

QUE le plan de développement 2006-2009 de l'Agence de l'efficacité énergétique, exercice 2006-2007, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46747

Gouvernement du Québec

### Décret 702-2006, 1<sup>er</sup> août 2006

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie afin de mieux répondre à la situation des ménages à faible revenu

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), dans tout tarif que la Régie de l'énergie fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, dans la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 «L'énergie pour construire le Québec de demain», rendue publique le 4 mai 2006, le gouvernement a énoncé des priorités d'action afin de mieux répondre à la situation des ménages à faible revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie des préoccupations économiques, sociales et environnementales afin de mieux répondre à la situation des ménages à faible revenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE soit indiquée à la Régie de l'énergie la préoccupation économique et sociale suivante afin de mieux répondre à la situation des ménages à faible revenu:

— La Régie de l'énergie doit tenir compte, dans la fixation des tarifs et conditions, de la préoccupation économique et sociale du gouvernement, énoncée dans la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 «L'énergie pour construire le Québec de demain», qui est de

porter une attention à la situation des ménages à faible revenu qui éprouvent des difficultés à supporter les coûts de l'énergie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46748

Gouvernement du Québec

### Décret 703-2006, 1<sup>er</sup> août 2006

CONCERNANT le financement de l'entente spécifique de régionalisation sur la consolidation du partenariat en prévention de l'abandon scolaire au Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE le financement gouvernemental de l'entente spécifique de régionalisation sur la consolidation du partenariat en prévention de l'abandon scolaire au Saguenay-Lac-Saint-Jean a été autorisé par le décret n<sup>o</sup> 921-2005 du 12 octobre 2005;

ATTENDU QUE l'entente vise à poursuivre le partenariat entre le gouvernement et le milieu de vie avancé par les ententes précédentes;

ATTENDU QUE les indicateurs tendent à démontrer que les efforts concertés des dernières années ont contribué à la création, au profit des jeunes de cette région, d'un environnement favorable à la persévérance et à l'obtention d'un diplôme, mais que de nouveaux défis restent à relever;

ATTENDU QUE l'entente spécifique signée permet l'ouverture à d'autres partenaires désireux de s'y associer;

ATTENDU QUE la mission de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine vise notamment à favoriser le mieux-être et l'épanouissement des familles et le développement des enfants;

ATTENDU QUE la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine accomplit une mission éducative par les services de garde qui sont tenus de se doter d'un programme éducatif favorisant le développement global de l'enfant;

ATTENDU QUE la persévérance et la réussite scolaires reposent en partie sur l'encadrement des parents qui sont cependant souvent aux prises avec la difficulté de concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales;

ATTENDU QUE l'abandon scolaire d'un jeune peut découler d'un manque d'encadrement et de soutien de la part des parents qui manquent, soit de temps pour exercer adéquatement leur rôle parental, soit des habiletés parentales nécessaires;

ATTENDU QUE les actions de prévention initiées par le Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire (CRÉPAS) s'adressent aussi à la petite enfance et aux parents, notamment par une meilleure connaissance des facteurs de protection et des milieux à risques ainsi que par le développement des compétences personnelles et sociales des enfants avant leur entrée à l'école;

ATTENDU QUE la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine souhaite s'associer à cette entente et contribuer à l'atteinte de ses objectifs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égale ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine:

QU'elle soit autorisée à verser au Cégep de Jonquière, par l'intermédiaire de la Conférence régionale des élus, dans le cadre de l'entente spécifique de régionalisation sur la consolidation du partenariat en prévention de l'abandon scolaire au Saguenay-Lac-Saint-Jean, une subvention de 25 000 \$ prise à même les crédits autorisés du programme 01 élément 01 du portefeuille «Famille, Aînés et Condition féminine», pour l'exercice financier 2006-2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46749

Gouvernement du Québec

## Décret 704-2006, 1<sup>er</sup> août 2006

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Conseil de la famille et de l'enfance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., c. C-56.2), le Conseil de la famille et de l'enfance se compose de

quinze membres choisis parmi les personnes susceptibles de contribuer à l'étude et à la solution de toute question relative à la famille et à l'enfance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, après qu'ait été sollicité l'avis des associations ou groupes voués aux intérêts des familles et des enfants et des milieux et institutions concernés par les questions d'intérêt familial;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président, sont nommés pour trois ans, qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et que le mandat des membres de ce conseil ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 807-2001 du 27 juin 2001, madame Huguette Labrecque Marcoux a été nommée de nouveau membre du Conseil de la famille et de l'enfance, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 981-2002 du 28 août 2002, madame Suzanne Couture a été nommée de nouveau membre du Conseil de la famille et de l'enfance, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 503-2004 du 26 mai 2004, madame Guerline Rigaud a été nommée membre du Conseil de la famille et de l'enfance, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 503-2004 du 26 mai 2004, madame Renée Joyal a été nommée membre du Conseil de la famille et de l'enfance, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1065-2004 du 16 novembre 2004, monsieur Jean Pierre Desaulniers a été nommé membre du Conseil de la famille et de l'enfance, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;